

**Décision n° 2012-0486**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 24 avril 2012**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Mundio Mobile**  
**(code de réseau R<sub>1</sub>R<sub>2</sub>)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Mundio Mobile (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 12-0236 en date du 22 mars 2012) ;

Vu la décision n° 05-0521 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 septembre 2005 recommandant l'utilisation de certains formats de numérotation aux interfaces d'interconnexion ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les demandes de la société Mundio Mobile, en date des 30 mars et 4 avril 2012, reçues les 2 et 4 avril 2012, sollicitant l'attribution d'un code de réseau R<sub>1</sub>R<sub>2</sub> ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 3 avril 2012 ;

Après en avoir délibéré le 24 avril 2012 ;

**Décide :**

**Article 1** - Le code de réseau  $R_1R_2 = 78$  est attribué à la société Mundio Mobile (Siren : 750 297 244) jusqu'au 24 avril 2032 pour être utilisé dans la signalisation CCITT n°7 aux interfaces d'interconnexion.

**Article 2** - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, le code de réseau attribué à l'article 1<sup>er</sup> ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 3** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Mundio Mobile.

Fait à Paris, le 24 avril 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI